

Identification et prise en charge des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

D'un continent à l'autre, on observe que les exploitateurs utilisent des mêmes méthodes pour recruter et asservir les victimes.

Ainsi, dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier domestique, le recrutement est bien souvent direct, sans intermédiaire, et s'effectue au sein du réseau communautaire, familial, amical ou villageois. Généralement, les victimes, rendues vulnérables par des conditions de vie précaires, sont attirées par de fausses promesses d'emploi et de scolarisation ou d'autres opportunités économiques.

Leur accord peut être également obtenu par des propos mensongers concernant leurs conditions de vie, de rémunération et de travail. Puis, la victime est transportée de sa région d'origine vers son lieu d'exploitation (en France ou à l'étranger).

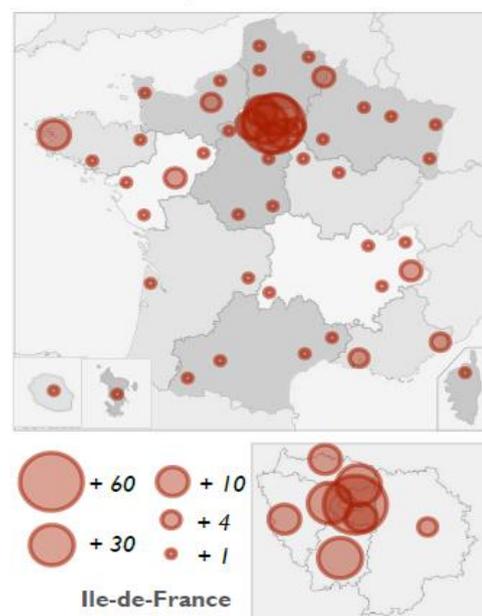
L'exploitation peut prendre plusieurs formes en fonction du sexe, de l'âge de la victime, ainsi que de la demande sur le marché du travail.

En France, certains secteurs d'activités sont plus propices aux situations de traite : le bâtiment, la restauration, les emplois domestiques, l'agriculture, l'artisanat et la confection.

Pour pérenniser la situation d'exploitation, empêcher la victime de fuir ou de rechercher de l'aide, les employeurs vont utiliser des moyens leur permettant d'exercer une emprise sur elle : pressions psychologiques, obligation de rembourser une dette (imaginaire ou non), confiscation des documents d'identité et de voyage, isolement social et linguistique, usage de la violence et de la peur, menace de représailles contre sa famille, etc. En recourant à un processus de traite, l'auteur des faits rend possible la situation d'exploitation.



Pays d'origine des personnes accompagnées en 2023



Lieux d'exploitation des personnes accompagnées en 2023

La législation française

La traite des êtres humains est une grave violation des droits de l'Homme définie à l'article 225-4-1 du Code pénal. Comme prévu par les textes internationaux, trois éléments doivent être réunis pour que cette traite soit caractérisée : **une action, un moyen et un but.**

Ainsi, la traite des êtres humains implique :

Une action : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil d'une personne.

Un moyen : en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage, ainsi qu'une promesse de rémunération ou d'avantage.

Un but : mettre la personne à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Il doit être souligné que si **la victime est mineure**, il ne doit pas être démontré l'existence d'un moyen. Le fait d'héberger un ou une mineur(e) dans le but de l'exploiter est suffisant pour caractériser l'infraction de traite des êtres humains.

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

La loi du 5 août 2013 a étoffé la définition de la traite des êtres humains. Elle a également entraîné la création d'infractions punissant trois formes différentes d'exploitation conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme (arrêts SILIADIN contre France et C.N et V. contre France). L'exploitation par le travail peut recouvrir quatre formes graduelles : l'esclavage et la réduction en esclavage (224-1 A, B et C), la soumission à des travaux forcés, (225-14-1) ; la réduction en servitude (225-14-2) et les conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité humaine (225-14).

La protection

Le droit français prévoit une protection pour les victimes de traite. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit des mesures d'accès au séjour, de protection et de prise en charge des victimes de traite de nationalité étrangère. Ainsi, la victime dispose d'un délai de réflexion de 30 jours (délivrance d'un récépissé) pour tenter une action judiciaire. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement pendant cette période. En outre, la victime qui dépose plainte ou témoigne contre l'auteur de l'infraction de traite des êtres humains peut se voir délivrer une carte de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale ». En présence de potentielles victimes de traite, il faut toujours garder à l'esprit qu'elles sont des victimes et ont besoin de protection, quel que soit leur statut administratif.

Conditions

- Être identifié comme victime de traite
- Porter plainte ou témoigner contre l'auteur de l'infraction

Droits de la victime

- Admission au séjour et autorisation de travail
- Mesures d'accueil, d'hébergement et de protection
- Accès au droit

L'identification

Pour identifier une victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le CCEM s'attache à recueillir, à travers le récit de vie de la personne, un faisceau d'indices qui tiennent aux conditions de travail et de vie subies.

Les conditions de travail : une situation d'exploitation

- Charge exorbitante de travail
- Absence de rémunération ou rémunération manifestement sans rapport avec le travail accompli
- Absence de repos et de congés
- Conditions anormales de travail

Les conditions de vie : l'emprise de l'employeur sur la victime

- Confiscation des documents d'identité
- Menaces, brimades, insultes, violences psychologiques ou physiques
- Limitation de liberté d'aller et venir
- Isolement culturel, linguistique, social
- Conditions d'hébergement indignes

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas d'un élément constitutif de la traite des êtres humains, le constat d'un traitement discriminatoire de la personne par rapport aux autres membres du foyer de l'employeur ou des autres salariés est un bon indicateur de situation de traite à des fins de travail forcé ou de servitude.

L'ensemble de ces éléments permettent de mettre en lumière l'emprise que l'exploiteur exerce sur la personne exploitée l'empêchant ainsi de remettre en cause ses conditions de vie et de travail.

Quelques questions pour identifier les victimes de traite

Quelles ont été les promesses de l'employeur ?

Quelles ont été les circonstances du recrutement et les conditions d'arrivée en France ou sur le lieu de travail ?

Quelles étaient les conditions de travail (description d'une journée de travail du lever au coucher) ?

Quelles étaient les conditions d'hébergement et de vie (couchage, accès à la nourriture, à l'hygiène, aux soins de santé primaire) ?

La personne avait-elle la possibilité d'avoir des contacts avec l'extérieur (droit de sortir, de communiquer avec sa famille) ?

La personne a-t-elle subi un traitement différent de celui des autres membres du foyer ou des autres salariés ?

Le CCEM



Créé en 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et accompagne les victimes exploitées.

Le CCEM propose une prise en charge globale dans le cadre d'un accompagnement juridique, administratif, social et psychologique. Fort de cette expertise le CCEM informe l'opinion, sensibilise les pouvoirs publics et forme les professionnels. Il partage son expertise pour combattre la traite et aider les victimes via les médias, les réseaux sociaux, son site internet ainsi que par des campagnes nationales.

Depuis sa création, le CCEM reçoit chaque année plusieurs centaines de signalements. En France, les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail sont invisibles. Il s'agit d'un phénomène largement sous-estimé qui touche tous les secteurs d'activité. Les auteurs des faits appartiennent à toutes les catégories socio-professionnelles.

Accompagnement juridique

Informations sur les droits et diverses procédures
Assistance dans l'action judiciaire contre l'auteur des faits
Accès aux droits
Veille au respect des obligations internationales de la France

Accompagnement administratif

Démarches auprès des préfectures
Démarches auprès de l'OFPPA ou de la CNDA
Assistance dans le contentieux administratif

Accompagnement social et psychologique

Mise à l'abri, hébergement, Dispositif Ac-Sé (N° Indigo : 0 825 009 907)
Accès aux soins : AME, CMU, PASS
Consultations psychologiques
Accès aux besoins primaires
Insertion professionnelle

Comité Contre l'Esclavage Moderne
169bis boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris
01 44 52 88 90 - info@ccem.org
WWW.ESCLAVAGEMODERNE.ORG

Instagram : [@ccemfrance](https://www.instagram.com/ccemfrance)

Twitter : [@CCEM_France](https://twitter.com/CCEM_France)

Facebook : [@ComitéContreEsclavageModerne](https://www.facebook.com/ComitéContreEsclavageModerne)

LinkedIn : [Comité Contre l'Esclavage Moderne](https://www.linkedin.com/company/comite-contre-esclavage-moderne)